

*Texte original*

## **Protocole relatif à la Commission internationale de l'état civil**

Conclu à Berne le 25 septembre 1950  
Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1950  
(Etat le 16 avril 2009)

---

*Les Hautes Parties Contractantes,*

Considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectué par l'entremise de cette Commission.

*Sont convenues des dispositions suivantes:*

### **Art. I**

En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la Commission Internationale de l'Etat Civil, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite Commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et travaux.

### **Art. II**

Pour consulter la documentation réunie par la Commission Internationale de l'Etat Civil, les Départements ministériels, les Missions diplomatiques, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront correspondre directement avec le Secrétaire Général de ladite Commission.

### **Art. III**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la Commission.

### **Art. IV**

Les Hautes Parties Contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent accord qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1950.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 16 avril 2009<sup>1</sup>**

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne	27 septembre	1956 A	27 octobre	1956
Belgique	25 septembre	1950 Si	1 <sup>er</sup> octobre	1950
Croatie	25 mars	1999 A	24 avril	1999
Espagne	13 septembre	1974 A	13 octobre	1974
France	25 septembre	1950 Si	1 <sup>er</sup> octobre	1950
Grèce	3 septembre	1959 A	3 octobre	1959
Hongrie	15 septembre	1999 A	15 octobre	1999
Italie	4 septembre	1958 A	4 octobre	1958
Luxembourg	25 septembre	1950 Si	1 <sup>er</sup> octobre	1950
Pays-Bas	25 septembre	1950 Si	1 <sup>er</sup> octobre	1950
Pologne	9 septembre	1998 A	9 octobre	1998
Portugal	13 septembre	1973 A	13 octobre	1973
Royaume-Uni	11 septembre	1996 A	11 octobre	1996
Suisse	25 septembre	1950 Si	1 <sup>er</sup> octobre	1950
Turquie	24 septembre	1953 A	24 décembre	1953

<sup>1</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

## Protocole additionnel

Conclu à Luxembourg le 25 septembre 1952

Entré en vigueur pour la Suisse le 25 septembre 1952

---

*Les Hautes Parties Contractantes,*

Signataires du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Considérant que le développement des travaux de cette Commission fait envisager l'adhésion de nouveaux Etats,

*Sont convenues des dispositions suivantes:*

### Article unique

1. Les Etats non signataires du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil pourront être admis à y adhérer.

2. Leur demande d'adhésion comporte l'acceptation des règlements de la Commission et l'engagement de souscrire au montant de la contribution tel qu'il résulte de l'article III du Protocole précité et des règles édictées pour son application. Cette demande sera adressée par la voie diplomatique à la Confédération Suisse et communiquée par celle-ci à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétariat Général de la Commission.

3. Toute nouvelle admission devra faire l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée Générale de la Commission, réunissant l'unanimité des suffrages des délégués habilités par les Etats parties au Protocole du 25 septembre 1950. Elle sortira ses effets trente jours après la date dudit vote et sera communiquée à chacun des Etats signataires et adhérents.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel, qui sera déposé aux archives du Grand-Duché de Luxembourg et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Luxembourg, le 25 septembre 1952.

*(Suivent les signatures)*